

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-I
Date : 7 novembre 2025
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche
Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Décision rendue le : 7 novembre 2025

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT PETER ROBINSON

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'OPPORTUNITÉ
D'UN RENVOI DE L'AFFAIRE**

L'amicus curiae

M. Kenneth Scott

M. Peter Robinson

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

1. Nous, Joseph E. Chiondo Masanche, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique dans la présente affaire visant Peter Robinson¹, statuons sur l'opportunité d'un renvoi de celle-ci aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») en vertu des articles 1 4) et 6 du Statut du Mécanisme (le « Statut »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 25 février 2025, un juge unique du Mécanisme a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Peter Robinson, dans laquelle ce dernier est mis en cause pour outrage au Tribunal pénal international pour le Rwanda et/ou au Mécanisme ou, à titre subsidiaire, pour avoir tenté de commettre un outrage ou avoir incité à le faire, en application de l'article 1 4) a) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 90 A) du Règlement de procédure et d'évidence du Mécanisme (le « Règlement »)². Le même jour, le juge unique i) a renvoyé la question à la Présidente du Mécanisme (la « Présidente ») afin qu'elle décide de la désignation d'un juge unique pour examiner la question et dire s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant les autorités d'un État en application de l'article 6 du Statut ; ii) renvoyé la question de savoir si quatre allégations devaient faire l'objet de mesures disciplinaires devant le juge unique chargé d'examiner la question³.

3. Le 12 mars 2025, après notre désignation par la Présidente et en application des articles 1 4) a) et 6 du Statut et de l'article 55 du Règlement, nous avons i) ordonné à l'*amicus curiae* qui avait été désigné pour diriger l'instruction contre Peter Robinson⁴ de déposer des observations écrites relativement, entre autres, à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire à un État, y compris à la République du Rwanda (le « Rwanda ») et aux États-Unis ; ii) autorisé Peter Robinson à déposer une réponse et l'*amicus curiae* à déposer une réplique⁵.

4. Le 26 mars 2025, l'*amicus curiae* a déposé ses observations, déclarant que mener la procédure devant le Mécanisme servirait l'intérêt de la justice et l'opportunité compte tenu, entre autres, du lien entre la présente affaire et d'autres affaires portées devant le Mécanisme et

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins de l'examen d'une question, 3 mars 2025, p. 1.

² Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025 (« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »), p. 8. Voir aussi *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025, par. 2 à 7 pour de plus amples informations sur le contexte de l'affaire.

³ Décision relative aux allégations d'outrage, par. 41.

⁴ Voir *ibidem*, par. 4, note de bas de page 12.

⁵ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 12 mars 2025, p. 1 et 2.

le TPIR⁶. Le 9 avril 2025, Peter Robinson a déposé sa réponse, dans laquelle il a demandé, comme un renvoi de l'espèce aux États-Unis semblait possible, que les États-Unis soient invités à déposer des observations sur la question de savoir s'ils étaient compétents, disposés et prêts à accepter la présente affaire pour la juger⁷. Il a soutenu que les critères énoncés à l'article 6 2) du Statut étaient réunis, et notamment que les infractions alléguées avaient été commises en partie aux États-Unis et qu'il y résidait et en était ressortissant⁸. Le 15 avril 2025, l'*amicus curiae* a déposé une réplique, déclarant qu'il n'existait pas de raisons suffisantes pour demander aux États-Unis de déposer des observations sur un renvoi de l'affaire devant ses juridictions et répétant que la procédure devrait être menée devant le Mécanisme⁹.

5. Le 13 mai 2025, après avoir examiné les observations de l'*amicus curiae* et celles de Peter Robinson, nous avons conclu que les observations écrites des États-Unis nous aideraient à statuer, en application des articles 1 4) et 6 du Statut, sur la question de savoir si un renvoi de l'affaire à cet État servirait l'intérêt de la justice et l'opportunité¹⁰. Par conséquent, nous avons invité les États-Unis à présenter des observations écrites sur la question de savoir s'ils étaient compétents, disposés et prêts à accepter la présente affaire pour la juger¹¹.

⁶ Observations de l'*amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, document public avec annexe confidentielle, 26 mars 2025 (« Observations de l'*amicus curiae* »), par. 13 à 24, p. 7, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-R90.1 ; *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R. Voir aussi Observations de l'*amicus curiae*, par. 9, 11 et 25 à 28 (où l'*amicus curiae* a présenté des observations relativement à un possible renvoi de l'affaire devant les autorités rwandaises). Voir aussi Décision relative à la Requête de l'*amicus curiae* aux fins du changement de catégorie de classification d'une annexe, 28 mars 2025, p. 2 (où le caractère *ex parte* de l'annexe confidentielle et *ex parte* aux Observations de l'*amicus curiae* a été levé et le document a changé de catégorie de classification et est devenu confidentiel).

⁷ Observations préliminaires relatives au renvoi, 9 avril 2025 (« Observations de Peter Robinson »), par. 1 et 20 à 22.

⁸ *Ibidem*, par. 9, 10 et 17 à 19.

⁹ Réplique de l'*amicus curiae* relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 15 avril 2025, par. 4 à 18.

¹⁰ Invitation aux fins du dépôt d'observations, 13 mai 2025, p. 3.

¹¹ *Ibidem*, p. 2 et 3 (où nous avons considéré, entre autres, que la nationalité et le lieu de résidence d'un accusé étaient des éléments déjà pris en compte pour inviter un État à communiquer des observations écrites et que le comportement reproché à Peter Robinson pourrait relever de la compétence des États-Unis en tant qu'outrage, lequel constitue une entrave au cours de la justice ou une infraction à une autre disposition de leur code pénal, ce qui peut servir les intérêts du Mécanisme en l'espèce).

6. Le 1^{er} août 2025, les États-Unis ont déposé leurs observations¹². Le 29 août 2025, l'*amicus curiae* et Peter Robinson ont déposé leurs réponses respectives¹³ et, le 5 septembre 2025, l'*amicus curiae* et Peter Robinson ont déposé leurs répliques respectives¹⁴.

II. ARGUMENTS

7. Les États-Unis soutiennent que, au niveau fédéral, aucun fondement juridique explicite n'a été identifié pour engager des poursuites pénales contre Peter Robinson à raison du comportement décrit dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et que, même si un tel fondement juridique existait, il serait « fort probable que le délai de prescription applicable, quel qu'il soit, empêcherait d'engager de telles poursuites¹⁵ ». Ils ajoutent que, au niveau des États, le barreau de Californie « a informé les États-Unis qu'il avait compétence et qu'il serait possible de renvoyer cette question devant l'instance disciplinaire compétente en application du code des affaires et des professions de Californie (*California Business and Professions Code*)¹⁶ », et que le barreau de Caroline du Nord a informé les États-Unis que des sanctions disciplinaires réciproques pourraient être imposées si le barreau de Californie prononçait des sanctions¹⁷.

8. En réponse, l'*amicus curiae* soutient que la procédure devrait demeurer devant le Mécanisme étant donné que les conditions d'un renvoi ne sont pas réunies, Peter Robinson ne pouvant faire l'objet de poursuites pénales aux États-Unis pour la conduite qui lui est reprochée dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹⁸, et qu'une procédure disciplinaire devant

¹² *Submission of The United States on the Issue of Referral in Response to The Mechanism's Order of 13 May 2025*, confidentiel, 1^{er} août 2025 (« Observations des États-Unis »). Voir aussi Décision relative à la demande de prorogation de délai, 11 juillet 2025, p. 1.

¹³ Réponse de l'*amicus curiae* aux observations relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, présentées par les États-Unis d'Amérique, 29 août 2025 (« Réponse de l'*amicus curiae* ») ; Réponse aux observations des États-Unis d'Amérique, 29 août 2025 (« Réponse de Peter Robinson »). Voir aussi Décision relative à la demande de prorogation de délai, 5 août 2025, p. 2.

¹⁴ Réplique de l'*amicus curiae* faisant suite à la Réponse de Peter Robinson aux observations des États-Unis d'Amérique relatives au renvoi de l'affaire, 5 septembre 2025 (« Réplique de l'*amicus curiae* ») ; *Reply Re: Submission of The United States of America*, confidentiel, 5 septembre 2025 (version publique expurgée déposée le même jour) (« Réplique de Peter Robinson »).

¹⁵ Observations des États-Unis, p. 1.

¹⁶ *Ibidem*, p. 1, renvoyant, entre autres, au code des affaires et des professions de Californie, articles 6103 et 6068 b). Nous faisons observer que, selon les États-Unis, si le Mécanisme devait renvoyer l'affaire au barreau de Californie, les demandes devraient être adressées au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires de ce même barreau. Voir *ibid.*, p. 1. Nous faisons observer que les États-Unis soutiennent également que, bien que Peter Robinson est un membre « inactif » au barreau de Californie depuis le 1^{er} février 2018, ce statut n'a aucune incidence sur la compétence ou la capacité du barreau d'engager la procédure disciplinaire qui convienne. Voir *ibid.*, note de bas de page 2.

¹⁷ *Ibid.*, p. 1 (où il est fait remarquer que Peter Robinson est actuellement habilité à exercer en Caroline du Nord, où il réside).

¹⁸ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 16 et 32 ; Réplique de l'*amicus curiae*, par. 5 et 7 à 19, p. 10.

les juridiction d'un État fédéré ne saurait valablement remplacer des poursuites pénales pour outrage devant le Mécanisme, notamment pour ce qui est des sanctions disponibles¹⁹. Il soutient également que mener la procédure devant le Mécanisme servirait mieux l'intérêt de la justice et l'opportunité, en particulier compte tenu du lien qui existe entre la présente espèce et d'autres affaires d'outrage portées devant le Mécanisme, et du fait que l'*amicus curiae* a une bonne connaissance de l'affaire²⁰.

9. Peter Robinson répond que l'affaire devrait être renvoyée aux États-Unis²¹, compte tenu de i) la compétence des États-Unis pour connaître de celle-ci²² ; ii) la jurisprudence du Mécanisme, et notamment de sa préférence nette pour le renvoi des affaires d'outrage à un État²³ ; et iii) l'intérêt de la justice et l'opportunité²⁴. Peter Robinson s'engage en outre à pleinement coopérer à toute procédure menée à la suite d'un renvoi aux États-Unis, ainsi qu'au suivi de cette procédure par le Mécanisme²⁵.

III. EXAMEN

10. Aux termes de l'article 1 4) a) du Statut, le Mécanisme est habilité à juger quiconque entrave sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme et le TPIR, et à le déclarer coupable d'outrage. Avant de juger ces personnes, le Mécanisme doit toutefois envisager de renvoyer l'affaire devant les autorités d'un État conformément à l'article 6 du Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité²⁶. Cette obligation est impérative, et l'inclusion de cette disposition dans le Statut montre une nette préférence pour un renvoi si toutes les conditions pertinentes sont réunies²⁷. En conséquence, le Mécanisme ne peut

¹⁹ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 14, 16 et 20 à 24 (où l'*amicus curiae* soutient que les sanctions disciplinaires ne constituent pas des sanctions pénales) et 32 ; Réplique de l'*amicus curiae*, par. 7 à 19, p. 10. Voir Réplique de l'*amicus curiae*, par. 20 à 22 (où l'*amicus curiae* soutient que la possibilité d'un renvoi ne saurait remédier à l'absence de compétence des États-Unis pour engager des poursuites pénales contre Peter Robinson).

²⁰ Réponse de l'*amicus curiae*, par. 25 à 31 ; Réplique de l'*amicus curiae*, par. 23 à 29. Voir aussi Observations de l'*amicus curiae*, par. 13 à 24, p. 8.

²¹ Réponse de Peter Robinson, par. 1 et 30 ; Réplique de Peter Robinson, par. 1 et 19. Voir aussi Observations de Peter Robinson, par. 17 à 22.

²² Réponse de Peter Robinson, par. 1, 5 et 6. Voir aussi Réplique de Peter Robinson, par. 2 à 6.

²³ Réponse de Peter Robinson, par. 8 à 24. Voir aussi Réplique de Peter Robinson, par. 7 à 10 et 19.

²⁴ Réponse de Peter Robinson, par. 26 à 29. Voir aussi Réplique de Peter Robinson, par. 11 à 13 et 15 à 18.

²⁵ Réponse de Peter Robinson, par. 1. Voir aussi Réplique de Peter Robinson, par. 14.

²⁶ Articles 1 4) et 6 1) du Statut ; *Dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018 (« Décision Jojić et Radeta »), par. 11.

²⁷ Décision *Jojić et Radeta*, par. 11. Voir *Dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-Examining the Referral of a Case*, 24 février 2020, par. 14 (où la Chambre d'appel a dit « que la préférence du Mécanisme pour

exercer sa compétence qu'après avoir examiné si l'affaire peut être renvoyée devant une juridiction nationale afin d'y être jugée²⁸.

11. Que l'accusé soit ou non sous la garde du Mécanisme, un juge unique décide si l'affaire doit être renvoyée devant les autorités d'un État : i) sur le territoire duquel l'infraction a été commise ; ii) dans lequel l'accusé a été arrêté ; iii) compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire²⁹. Dans les cas où il n'a pas été délivré de mandat d'arrêt compte tenu de la nature de l'infraction, nous considérons que l'État dont l'accusé est ressortissant ou dans lequel il réside est un élément tout aussi pertinent, conformément à la pratique antérieure³⁰. En règle générale, lorsqu'il statue sur un renvoi, le juge unique doit être convaincu que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et que la peine de mort ne sera ni infligée ni appliquée³¹. La décision relative à la question d'un renvoi de l'affaire devant les autorités d'un État relève du pouvoir d'appréciation du juge unique³².

12. D'emblée, nous faisons observer qu'il n'est pas contesté que Peter Robinson fera l'objet d'une procédure équitable et que la peine de mort ne sera ni infligée ni appliquée si la présente affaire est renvoyée aux États-Unis. Ce sont des éléments qui militent en faveur d'un renvoi de l'affaire aux États-Unis³³.

13. Ni le Statut ni le Règlement n'imposent qu'une affaire d'outrage renvoyée soit jugée comme une procédure pénale, ni n'excluent la possibilité d'une procédure disciplinaire devant la juridiction nationale. L'absence d'une telle restriction traduit le principe fondamental selon lequel la question centrale dans l'examen d'un renvoi, selon nous, et ce, particulièrement dans des affaires relatives à un outrage au Tribunal, est de savoir si une procédure nationale protège suffisamment les intérêts du Mécanisme. En outre, rien ne permet d'affirmer qu'une telle

que les affaires d'outrage soient jugées par des juridictions nationales ne peut être comprise que de manière conditionnelle, en particulier et principalement dans le cadre de la présente affaire, car divers facteurs propres à chaque affaire doivent être pris en compte avec prudence »).

²⁸ Décision *Jojić et Radeta*, par. 11.

²⁹ Article 6 2) du Statut. Voir aussi article 12 1) du Statut ; article 2 C) du Règlement.

³⁰ Voir *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 17 septembre 2024, p. 1 à 3 et 5 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024 (« Décision *Šešelj et consorts* »), par. 10, 11 et 21. Nous faisons observer que les affaires d'outrage ne nécessitent pas toujours la délivrance d'un mandat d'arrêt compte tenu de la gravité de l'infraction et du niveau général de coopération dont a fait preuve l'accusé au cours de la procédure. En outre, nous considérons que, si un mandat d'arrêt avait été délivré, l'État où l'accusé aurait été arrêté aurait probablement été celui dont il est ressortissant et dans lequel il réside.

³¹ Article 6 4) du Statut.

³² Voir Décision *Jojić et Radeta*, par. 13.

³³ Voir aussi Décision *Šešelj et consorts*, par. 11.

protection soit garantie exclusivement par des sanctions pénales. À cet égard, la seule limitation expresse est que la sanction maximale pour un outrage est une peine maximale de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 50 000 euros ou l'équivalent, ou les deux³⁴. Nous faisons observer que, si l'affaire est renvoyée aux États-Unis, Peter Robinson fait face à la possibilité d'être radié voire suspendu du barreau³⁵. Si l'*amicus curiae* soutient que ces sanctions sont insuffisantes³⁶, nous n'en sommes pas persuadé dès lors qu'elles auraient une incidence directe sur Peter Robinson, notamment sur ses moyens de subsistance et sa réputation. En outre, nous faisons observer que, si un conseil est déclaré coupable d'outrage devant le Mécanisme, l'article 90 I) du Règlement donne pouvoir au juge unique de notamment conclure qu'un tel comportement équivaut à un manquement au sens de l'article 47 du Règlement. En application de l'article 47 D) du Règlement, cette conclusion permet au juge unique, avec l'accord de la Présidente, de signaler ce manquement à l'ordre des avocats dans le pays où le conseil en question est admis à l'exercice de sa profession³⁷. En d'autres termes, les sanctions disponibles devant la juridiction nationale entrent dans le champ d'application envisagé par le Mécanisme.

14. En outre, il faut distinguer la présente espèce des autres renvois antérieurement examinés par la Chambre d'appel du Mécanisme, du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), dans le cadre desquels il a été conclu que l'État de renvoi devait disposer d'un système juridique qui « criminalise la conduite alléguée de l'accusé³⁸ ». Ces affaires relevaient pleinement de l'article 1 3) du Statut, qui vise les allégations de graves violations du droit humanitaire international – la raison même pour laquelle les tribunaux internationaux susmentionnés ont été créés en vue de soutenir les efforts déployés pour lutter contre l'impunité. En revanche, la présente espèce relève de l'article 1 4) du Statut, qui vise les entraves au cours de la justice et les outrages au Tribunal. En outre, nous faisons observer que le libellé de l'article 6 2) du Statut reprend largement celui de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY, qui n'envisageait de renvoi que pour les affaires

³⁴ Article 90 G) du Règlement.

³⁵ Voir code des affaires et des professions de Californie, articles 6100 et 6103.

³⁶ Réplique de l'*amicus curiae*, par. 18 et 19.

³⁷ Voir aussi article 2 C) du Règlement.

³⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-05-89-AR11*bis*, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11*bis*, 3 mai 2013, par. 27 ; *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° MICT-12-09-AR14, Décision relative à l'appel de la décision de renvoyer l'affaire Phénéas Munyarugarama au Rwanda et à la requête du Procureur demandant d'exclure le mémoire en réplique de la Défense, 5 octobre 2012, par. 18 ; *Le Procureur c/ Željko Mejačić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11*bis*.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la décision de renvoi en application de l'article 11*bis* du Règlement, 7 avril 2006, par. 45 et 48.

relatives aux crimes principaux et qui, par conséquent, imposait l'existence d'un système juridique qui criminalise la conduite alléguée. Ainsi, nous considérons que la criminalisation de la conduite alléguée n'est pas nécessaire pour un renvoi en matière d'allégations d'outrage³⁹.

15. En conséquence, il relève de notre pouvoir d'appréciation de renvoyer la présente affaire aux États-Unis aux fins d'une procédure disciplinaire, sous réserve que nous concluons qu'un tel renvoi protège les intérêts du Mécanisme, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

16. S'agissant de la question de savoir si le renvoi de la présente affaire aux États-Unis protège les intérêts du Mécanisme, nous sommes conscient des graves allégations qui pèsent sur Peter Robinson, après avoir examiné les rapports de l'*amicus curiae* incluant la déclaration de Peter Robinson et les comptes rendus de son interrogatoire par l'*amicus curiae*⁴⁰. Néanmoins, nous considérons qu'une procédure disciplinaire aux États-Unis, compte tenu de son cadre réglementaire, protégerait suffisamment les intérêts du Mécanisme. Cette conclusion est conforme à l'obligation légale qu'a le Mécanisme d'envisager d'abord un renvoi devant les autorités d'un État – une obligation qui traduit l'intention que les affaires d'outrage soient, par défaut, jugées principalement devant les juridictions nationales⁴¹. Nous avons conscience de la procédure disciplinaire devant le Mécanisme⁴² et des sanctions proposées en cas de constatation d'un manquement, qui englobent une ou plusieurs des sanctions suivantes : le paiement au Mécanisme d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 000 dollars des États-Unis, une suspension du droit d'exercer devant le Mécanisme pendant une période déterminée n'excédant

³⁹ Nous faisons observer que, aux termes du code de déontologie applicable pour les conseils de la Défense, « commet[tre] un acte criminel qui met en cause sa probité, sa crédibilité ou son aptitude à exercer l'activité de conseil » et « commet[tre] des actes qui nuisent à la bonne administration de la justice par le Mécanisme » constitue une faute professionnelle *qui peut être sanctionnée par un conseil de discipline* conformément au code de déontologie pour les conseils de la Défense. Voir Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme (MICT/6), 14 novembre 2012 (« Code de déontologie »), articles 35 et 36 [non souligné dans l'original]. Nous renvoyons au code de déontologie applicable pour les conseils de la Défense, étant donné que les actes et le comportement allégués se sont produits avant la révision dudit code en 2021.

⁴⁰ Voir Décision relative aux allégations d'outrage, par. 5 et références citées.

⁴¹ Nous faisons observer que cette intention est étroitement liée au fonctionnement du Mécanisme en tant que petite structure efficace. Voir résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/2637 (2022), 22 juin 2022, par. 7 ; résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/2529 (2020), 25 juin 2020, par. 6 ; résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/2422 (2018), 27 juin 2018, par. 5 ; résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/2256 (2015), 2 décembre 2015, par. 16 ; résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, p. 1 (où, depuis 2010, le Conseil de sécurité de l'ONU a souligné plusieurs fois que le Mécanisme serait une « petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille ir[ai]ent diminuant »).

⁴² Voir Code de déontologie, articles 37 à 51.

pas deux ans et une interdiction définitive d'exercer devant le Mécanisme⁴³. Cependant, étant donné le stade actuel du cycle de vie du Mécanisme, nous considérons que ces sanctions peuvent se révéler insuffisantes pour traiter comme il convient la gravité des allégations visant Peter Robinson. En outre, conformément à l'article 47 D) du Règlement, qui permet au juge unique de signaler une constatation d'outrage à l'ordre des avocats dans le pays où le conseil est admis à l'exercice de sa profession⁴⁴, nous faisons observer que la décision d'un conseil de discipline doit être communiquée à « l'ordre des avocats dans le pays où le conseil est admis à l'exercice de sa profession⁴⁵ ».

17. S'agissant de l'opportunité, nous ne sommes pas convaincu que le lien mis en exergue par l'*amicus curiae* entre la présente affaire et des affaires antérieures portées devant le Mécanisme⁴⁶ l'emporte sur la préférence inhérente au système juridique et à la jurisprudence du Mécanisme pour un renvoi des affaires devant une juridiction nationale dès lors que cela est faisable. Rien, parmi les éléments qui nous ont été présentés, ne nous permet de dire que les États-Unis ne jugeront pas cette affaire rapidement et avec toute la diligence voulue, en particulier au vu des rapports complets de l'*amicus curiae*, de la déclaration écrite de Peter Robinson et des comptes rendus de son interrogatoire par l'*amicus curiae*. En outre, nous faisons observer que Peter Robinson s'engage à coopérer pleinement à toute procédure qui sera menée à la suite d'un renvoi aux États-Unis et qu'il consent à la communication, aux autorités disciplinaires aux États-Unis, de tous les documents qui relèvent de l'article 76 du Règlement et à leur utilisation dans toute procédure disciplinaire⁴⁷.

18. Par conséquent, gardant à l'esprit la nette préférence pour un renvoi des affaires d'outrage dès lors que toutes les conditions sont réunies, nous considérons que, dans l'ensemble, les considérations énoncées ci-dessus et le contexte de la présente espèce militent en faveur d'un renvoi de celle-ci aux États-Unis.

⁴³ *Ibidem*, article 48 C). Voir aussi *ibid.*, article 48 D).

⁴⁴ Voir *supra*, par. 13.

⁴⁵ Code de déontologie, article 48 G).

⁴⁶ Voir *supra*, par. 4 et 8 et notes de bas de page 6 et 20.

⁴⁷ Réponse de Peter Robinson, p. 1 ; Réplique de Peter Robinson, par. 14. Voir *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Décision portant sur l'appel interjeté contre la Décision relative à l'utilisation de documents relevant de l'article 76 du Règlement dans de nouvelles procédures, 17 juillet 2024.

IV. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, en application des articles 1 4), 6 2) et 6 4) du Statut et de l'article 14 du Règlement,

ORDONNONS le renvoi de l'affaire concernant Peter Robinson (affaire n° MICT-25-135-I) devant les autorités des États-Unis aux fins d'une procédure disciplinaire ;

DONNONS INSTRUCTION au Greffe du Mécanisme de signifier la présente décision au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie, ainsi que le rapport de l'*amicus curiae* au juge unique déposé à titre confidentiel le 13 mars 2023, le rapport supplémentaire de l'*amicus curiae* au juge unique déposé à titre confidentiel le 13 juin 2023, et les comptes rendus de l'interrogatoire de Peter Robinson par l'*amicus curiae* datés des 23 et 24 mai 2023, déposés à titre confidentiel et *ex parte* le 12 juillet 2023 ;

ORDONNONS à l'*amicus curiae* de remettre dès que possible au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie toutes les informations liées à la présente espèce qu'il jugera utiles, notamment, en particulier, tous les documents à l'appui de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation ;

ORDONNONS au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie de maintenir la confidentialité de tout document qu'il recevra sous cette catégorie de classification ;

DEMANDONS au responsable du Bureau des poursuites disciplinaires du barreau de Californie de rendre compte régulièrement, tous les six mois, à la Présidente, de l'état d'avancement de l'affaire jusqu'à la clôture de celle-ci.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge unique

Le 7 novembre 2025
Arusha (Tanzanie)

/signé/
Joseph E. Chiondo Masanche

[Sceau du Mécanisme]